



Chambre Contentieuse

Décision 57/2025 du 20 mars 2025

Numéro de dossier : DOS-2024-04881

Objet : Plainte relative au blacklisting d'une entreprise, la réponse incomplète à une demande d'accès et une impossibilité d'inscription à un webinaire.

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke HJUMANS, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), (ci-après « RGPD ») ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, modifiée par la loi du 25 décembre 2023 (ci-après « LCA »)¹ ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, (ci-après « LTD ») ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de l'Autorité de protection des données, tel qu'approuvé par le Comité de direction le 25 avril 2024 et publié au Moniteur belge le 31 mai 2024 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, ci-après « le plaignant » ;

La partie défenderesse : L'Agence Y, ci-après « la défenderesse ».

¹ L'APD rappelle que la Loi du 25 décembre 2023 modifiant la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après « la LCA »), ainsi que le nouveau règlement d'ordre intérieur sont entrées en vigueur le 1er juin 2024. Les nouvelles dispositions s'appliquent aux plaintes, dossiers de médiation, requêtes, inspections et procédures devant la Chambre Contentieuse initiés à partir de cette date. Vous pouvez consulter la LCA en suivant ce lien : https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_wet/article.pl?language=fr&dt=WET&nl=n&text1=gegevensbeschermingsautoriteit&choix1=en&trier=afkondiging&lg_txt=f&type=&sort=&numac_search=2017031916&cn_search=&caller=list&&view_numac=2017031916n et le règlement d'ordre intérieur en suivant ce lien : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/reglement-d-ordre-interieur-de-l-autorite-de-protection-des-donnees.pdf>. En revanche, les affaires initiées avant le 1er juin 2024 demeurent soumises aux dispositions de la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données non-modifiée par la Loi du 25 décembre 2023 et du règlement d'ordre intérieur tels qu'ils existaient avant cette date.

I. Faits et procédure

1. Le 5 novembre 2024, le plaignant a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'APD ») à l'encontre de la partie défenderesse, l'Agence Y (ci-après « la défenderesse »).
2. L'objet de la plainte concerne le blacklisting d'une entreprise, la réponse incomplète à une demande d'accès et une impossibilité d'inscription à un webinaire.
3. Le 13 juillet 2021, le plaignant envoie un email à la défenderesse en mentionnant son désir d'être consulté lors de marchés publics et d'appels à candidature qui pourraient intéresser son entreprise Z. Aucune information n'est fournie à l'APD quant à la réponse réservée à cette requête.
4. Le 29 février 2024, la défenderesse accuse réception de la candidature de l'entreprise du plaignant pour obtenir un label permettant à ses clients d'obtenir des subsides. Elle précise que la décision de labellisation sera partagée avec le plaignant au plus tard le 15 mars. Le jour suivant, la défenderesse recontacte le plaignant pour lui demander de lui transmettre les CV de l'équipe de Z afin de pouvoir procéder à l'analyse de la candidature de l'entreprise.
5. Le 5 mars 2024, le plaignant répond à l'email de la défenderesse en la renvoyant vers son site Internet afin d'obtenir une description de ses employés et transmet une version synthétique de son CV. Le plaignant ne souhaite pas transmettre les CV de ses employés et allègue que cette transmission ne pourrait se faire que sur base du consentement des employés qu'il ne serait pas matériellement possible d'obtenir pour diverses raisons. De plus, le plaignant explique son opinion selon laquelle un CV n'est pas pertinent pour juger de la maîtrise de l'intelligence artificielle.
6. Le 2 avril 2024, le plaignant interpelle la défenderesse en demandant des précisions quant à l'état de la candidature de son entreprise et indique que des concurrents ont, eux, déjà reçu leur réponse.
7. Le 30 juillet 2024, le plaignant contacte la défenderesse et manifeste son mécontentement quant à la durée de l'analyse de la candidature du dossier de son entreprise. Il regrette également une absence de réponse à ses emails du 5 mars et du 2 avril. Il souhaite savoir quelle a été la suite donnée à la candidature de son entreprise, les arguments qui soutiennent cette décision, la date de la prise de décision ainsi que l'auteur de cette décision. Il voudrait également obtenir la liste des sociétés bénéficiaires du label que son entreprise n'a pas obtenu et les modalités de recours contre la supposée décision de refus de labellisation de son entreprise. Il demande également à recevoir le PV de cette décision.
8. Le 8 septembre 2024, le plaignant exerce son droit d'accès auprès de la défenderesse en excluant les données qui concernent sa période d'emploi au sein de la structure de la défenderesse.

9. Le 9 octobre 2024, la défenderesse répond à la demande d'accès du plaignant. Elle confirme qu'elle traite des données concernant le plaignant et mentionne la finalité et base légale du traitement, les destinataires, la durée de conservation, les sources des données ainsi que les droits du plaignants. Elle avance également qu'il est possible que certains de ses employés traitent des données du plaignant à titre personnel étant donné que le plaignant a été employé de la défenderesse et qu'il connaît donc bon nombre d'entre eux à titre personnel. Enfin, la défenderesse précise qu'en raison de plusieurs conflits juridiques et judiciaires entre la défenderesse et l'entreprise du plaignant, elle traite également ses données sur base de son intérêt légitime à assurer sa défense en justice et les communique entre autres avec ses avocats.
10. Le 13 octobre 2024, le plaignant accuse réception de la réponse à sa demande d'accès. Il manifeste cependant son mécontentement car il estime que d'autres traitements sont effectués par la défenderesse sur ses données. En effet, son CV n'a pas été repris dans les données fournies alors que celui-ci avait été transmis en mars 2024. Il allègue également qu'il existerait un écrit qui expliquerait que ses services de consultances n'ait jamais été sollicités par la défenderesse en 10 ans. Enfin, il précise qu'un traitement de son adresse mail privée devrait être effectué car il n'a pas pu s'inscrire avec cette adresse à un webinaire en septembre 2021. En complément, le plaignant invite la défenderesse à mettre à jour les données de Z sur son site.
11. Le 13 septembre 2024, le plaignant introduit un recours auprès de la CADA en sa qualité d'administrateur délégué de la société Z pour avoir accès à des documents administratifs en lien avec les marchés publics de la défenderesse et la décision par laquelle son entreprise n'a pas pu obtenir une labellisation qui aurait permis à ses clients de bénéficier de subsides. La CADA accuse réception de cette demande le 16 septembre 2024.
12. Le 13 décembre 2024, la plainte a été déclarée recevable par le Service de Première Ligne (ci-après « SPL ») sur la base des articles 58 et 60 LCA et la plainte a été transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 92, 1^o LCA.

II. Motivation

13. En application de l'article 4, §1 de la LCA, l'APD est responsable du contrôle des principes de protection des données contenus dans le RGPD et d'autres lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel.
14. En application de l'article 32 de la LCA, la Chambre Contentieuse est l'organe du contentieux administratif de l'APD. Elle est saisie des plaintes que le SPL lui transmet en application de l'article 92, 1^o de la LCA, soit des plaintes recevables. Conformément à l'article 60 de la LCA, les plaintes sont recevables si elles sont rédigées dans l'une des

langues nationales, contiennent un exposé des faits et les indications nécessaires pour identifier le traitement de données à caractère personnel sur lequel elles portent et qui relèvent de la compétence de l'APD.

15. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape². Elle peut:

- prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
- ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse³.

16. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs, ceux-ci doivent être traités par ordre d'importance⁴.

17. La Chambre Contentieuse constate que le plaignant a trois griefs à l'encontre de la défenderesse. Premièrement, le plaignant souhaiterait obtenir les raisons qui ont amenées la défenderesse à refuser la labellisation de son entreprise (grief 1). Ensuite, il allègue que la réponse apportée à sa demande d'accès n'est pas suffisante et que la défenderesse traite des données additionnelles le concernant (grief 2). Enfin, le plaignant avance être victime de discrimination en raison de son impossibilité de s'inscrire à un webinar (grief 3).

II.1. En ce qui concerne la divulgation des raisons de refus de labellisation de l'entreprise du plaignant.

18. La Chambre Contentieuse constate que le RGPD et autres lois de protection des données personnelles ne sont pas applicables à la plainte et décide de classer la plainte sans suite pour motif technique (critère A.3)⁵.

19. Un examen détaillé de la plainte révèle que le RGPD et les lois de protection des données personnelles dont l'APD a le contrôle ne s'appliquent pas au grief exposé. En l'espèce, ce grief porte sur le traitement d'informations relatives à une personne morale, sans qu'une

² Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

³ À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données. ; APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁴ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁵ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3.1 Critères de classement sans suite techniques – A.3 – Le RGPD et autres lois de protection des données personnelles ne sont pas applicables à votre plainte ou un autre organisme est exclusivement compétent pour l'examiner », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

personne physique ne puisse être identifiée, ce qui exclut l'application du RGPD. En conséquence, la Chambre Contentieuse décide de la classer sans suite pour motif technique.

II.2. En ce qui concerne l'insuffisance de la réponse à la demande d'accès et l'impossibilité de s'inscrire à un webinaire.

20. La Chambre Contentieuse constate que d'une part, ces deux griefs ne présentent pas les détails nécessaires ni les preuves requises permettant d'évaluer l'existence d'une violation du RGPD et d'autre part, ils ne semblent pas entraîner un impact sociétal et/ou personnel élevé. En conséquence, la Chambre Contentieuse décide de les classer sans suite pour motif d'opportunité (critère B.5)⁶.
21. En l'espèce, la Chambre Contentieuse constate qu'elle ne dispose pas de suffisamment d'éléments de preuve qui permettraient de vérifier si les allégations du plaignant concernant l'insuffisance de la réponse à la demande d'accès et l'impossibilité de s'inscrire à un webinaire constituent une violation potentielle du RGPD et des lois sur la protection des données. La Chambre Contentieuse ajoute que les convictions du plaignant quant au traitement par la défenderesse d'autres données le concernant et la capture d'écran montrant que l'adresse email personnelle du plaignant ne peut pas être utilisée pour s'inscrire au webinaire, bien que présentées comme des preuves, ne permettent pas de vérifier l'authenticité des informations et ne constituent pas des preuves concluantes.
22. Ces éléments soulignent que la Chambre Contentieuse ne dispose pas de suffisamment de preuve pour conclure à une violation des dispositions du RGPD et des lois sur la protection des données.
23. En outre, la Chambre Contentieuse constate que l'examen approfondi des griefs 2 et 3 ne serait pas proportionné compte tenu par exemple des moyens nécessaires pour l'examiner, des chances de succès, ou encore compte tenu du volume des plaintes reçues pour une même thématique ; et décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité (critère B.7)⁷.
24. La Chambre Contentieuse évalue chaque plainte en tenant compte des moyens nécessaires pour recueillir les preuves, des chances de succès, et de l'impact sociétal et/ou personnel. En l'espèce, les moyens considérables nécessaires pour recueillir des preuves

⁶ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3.2 Critères de classement sans suite d'opportunité - B.5 - Votre plainte n'est pas suffisamment détaillée ou n'est pas étayée par des preuves qui permettraient à la Chambre Contentieuse de se prononcer sur l'existence ou non d'une violation du RGPD ET votre plainte n'entraîne pas un impact sociétal et/ou personnel élevé. », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>. ; APD, Chambre Contentieuse, décisions 31/2024, 28/2024, 12/2024, 10/2024, 09/2024, 06/2024, 53/2024, 50/2024, 47/2024, 41/2024, 167/2023, 163/2023, 156/2023, 152/2023, 141/2023.

⁷ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3.2.2 - Critères d'efficience - B.7 Un examen approfondi de votre plainte ne serait pas proportionné compte tenu par exemple des moyens nécessaires pour l'examiner, des chances de succès de la plainte, ou encore compte tenu du volume des plaintes reçues pour une même thématique », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>. ; APD, Chambre Contentieuse, décisions 05/2024, 56/2024, 53/2024, 45/2024.

supplémentaires et interroger les parties impliquées seraient disproportionnés par rapport à l'enjeu de la plainte.

25. En conséquence, la Chambre Contentieuse décide de classer ces deux griefs sans suite pour motif d'opportunité. Cette décision vise à utiliser les ressources de manière efficiente et à prioriser les plaintes ayant un impact plus élevé sur la protection des données personnelles.
26. La Chambre Contentieuse tient à rappeler, sans que cela ne constitue une quelconque sanction, que le responsable de traitement est tenu de fournir, en réponse à une demande d'accès, toutes les données à caractère personnel qu'il traite sur la personne concernée indépendamment de leur système de stockage.

II.3. Conclusion

27. En conséquence de ce qui a été exposé précédemment, la Chambre Contentieuse décide de classer les trois griefs sans suite, se basant à la fois sur des motifs techniques et d'opportunités⁸.
28. À titre informatif, et sans que cela ne soit constitutif d'une quelconque mesure correctrice ou sanction au sens de l'article 95, §1 de la LCA, la Chambre Contentieuse rappelle néanmoins que tout responsable de traitement doit être en mesure de démontrer la conformité de ses traitements avec le RGPD, et ce tout au long de ceux-ci, en vertu des articles 5.2 et 24 du RGPD.

III. Publication et communication de la décision

29. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
30. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision à la défenderesse⁹. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défendeurs par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis de la défenderesse et lorsque la communication de la

⁸ Un classement sans suite pour motif d'opportunité ne signifie pas pour autant que la Chambre contentieuse constate légalement qu'aucune violation n'ait eu lieu, mais que les ressources nécessaires pour étayer la plainte sont potentiellement excessives. ; APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

⁹ APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 5 – Le classement sans suite sera-t-il publié ? La partie adverse en sera-t-elle informée ?* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

décision à la défenderesse, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa réidentification¹⁰. Ceci n'est pas le cas dans la présente affaire.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1^{er}, 3^o de la LCA**.

Conformément à l'article 108, § 1^{er} de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire¹¹. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.¹², ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite¹³.

(Sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

¹⁰ *Ibidem*.

¹¹ La requête contient à peine de nullité:

- 1^o l'indication des jour, mois et an;
- 2^o les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
- 3^o les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
- 4^o l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
- 5^o l'indication du juge qui est saisi de la demande;
- 6^o la signature du requérant ou de son avocat.

¹² La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

¹³ APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 4 - Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.